



CONSEIL MUNICIPAL
19 DÉCEMBRE 2023
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DELIBERATION N° 2023-456

L'an deux mille vingt-trois, le 19 décembre à 17h00, le Conseil Municipal de la Ville de Perpignan, régulièrement convoqué le 12 décembre 2023 s'est réuni Salle du Conseil, sous la présidence de Louis ALIOT.

ETAIENT PRESENTS : M. Louis ALIOT, M. Charles PONS, M. André BONET, Mme Marion BRAVO, Mme Marie-Thérèse COSTA-FESENBECK, M. Jean-Yves GATAULT, M. Jacques PALACIN, Mme Laurence PIGNIER, M. Sébastien MENARD, Mme Christelle MARTINEZ, M. François DUSSAUBAT, Mme Danielle PUJOL, Madame Isabelle BERTRAN, M. Frédéric GOURIER, Mme Patricia FOURQUET, M. Xavier BAUDRY, M. David TRANCHECOSTE, M. Jean-Claude PINGET, Mme Michèle RICCI, M. Jean-François MAILLOLS, M. Gérard RAYNAL, Mme Véronique DUCASSY, Mme Christine ROUZAUD DANIS, Mme Marie-Christine MARCHESI, Mme Florence MOLY, M. Georges PUIG, M. Jean CASAGRAN, M. Jean-Luc ANTONIAZZI, Monsieur Roger TALLAGRAN, Madame Marie ESTEVES, Monsieur Charles IFSSAH, M. Pierre PARRAT, Mme Chantal GOMBERT, Mme Chantal BRUZI, M. Philippe CAPSIE, Mme Fatima DAHINE, M. Yves GUIZARD, M. Bernard REYES.

REPRESENTE(S) : Rémi GENIS, ayant donné pouvoir à Frédéric GOURIER, Frédéric GUILLAUMON, ayant donné pouvoir à Jacques PALACIN, Soraya LAUGARO, ayant donné pouvoir à Sébastien MENARD, Sandrine SUCH, ayant donné pouvoir à André BONET, Roger BELKIRI, ayant donné pouvoir à Jean-François MAILLOLS, Edouard GEBHART, ayant donné pouvoir à Michèle RICCI, Marie BACH, ayant donné pouvoir à Pierre PARRAT, Catherine SERRA, ayant donné pouvoir à Louis ALIOT, Michèle MARTINEZ, ayant donné pouvoir à Patricia FOURQUET, Anais SABATINI, ayant donné pouvoir à Charles PONS, Pierre-Louis LALIBERTE, ayant donné pouvoir à Charles IFSSAH, Jean-Marc PUJOL, ayant donné pouvoir à Philippe CAPSIE, Christine GAVALDA-MOULENAT, ayant donné pouvoir à Fatima DAHINE, Bruno NOUGAYREDE, ayant donné pouvoir à Chantal GOMBERT, Laurence MARTIN, ayant donné pouvoir à Yves GUIZARD, Catherine PUJOL, ayant donné pouvoir à Bernard REYES

ABSENT(S) : Mme Joëlle ANGLADE.

SECRETAIRE DE SEANCE : Sébastien MENARD

=====
Convention relative à l'utilisation par Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine de la station-service, de l'aire de lavage, d'une partie des espaces de stationnement et des locaux du Centre Technique Municipal de la Ville de Perpignan.

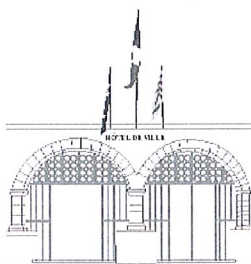
M. Jacques PALACIN expose :

Mes chers collègues,

Par délibération du 19 décembre 2023, le Conseil Municipal a approuvé la prolongation de la convention jusqu'au 31 décembre 2024 pour permettre à Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine de continuer à utiliser divers équipements et espaces de notre Centre Technique Municipal au financement desquels elle a contribué.

À ce titre les véhicules de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine auront accès à la station-service pour leur approvisionnement en carburant (dépenses remboursées à la Ville à l'euro euro).

Ils pourront également utiliser l'aire de lavage des véhicules ainsi qu'une partie des locaux et espaces de stationnement du Centre Technique Municipal.



Il est créé un comité de suivi composé d'un représentant élu pour chaque partie ainsi que des techniciens et cadres des deux structures compétents dans ce domaine.

Le Conseil Municipal décide :

- 1) D'approuver, la convention entre la ville de Perpignan et Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine,
- 2) De désigner un représentant de la Ville au Comité de suivi, comme prévu dans ladite convention :
- M. Jacques PALACIN
- 3) D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes pièces utiles en la matière,

Où cet exposé,

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité :

54 POUR

=====

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Ont signé au registre tous les membres présents.

"Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations"

ID Télétransmission : 066-216601369- 20231219-183034-DE-JJ

Accusé reçu le : 29 DEC. 2023

Affiché le : 29 DEC. 2023

M. Jacques PALACIN, Pour le Maire l'Adjoint délégué



Vu pour être annexé à la délibération

du Conseil Municipal en date du **19 DEC. 2023**



**CONVENTION RELATIVE À L'UTILISATION PAR PERPIGNAN MEDITERRANEE
METROPOLE COMMUNAUTE URBAINE DE LA STATION-SERVICE, DE L'AIRE DE LAVAGE,
D'UNE PARTIE DES ESPACES DE STATIONNEMENT ET DES LOCAUX DU CENTRE
TECHNIQUE MUNICIPAL DE LA VILLE DE PERPIGNAN**

Vu l'article L.5211-4-2 du code général des collectivités territoriales;

Vu la convention relative à l'utilisation par Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine de la station-service, de l'aire de lavage, d'une partie des espaces de stationnement et des locaux du Centre Technique Municipal de la Ville de Perpignan.

CONSIDERANT que ladite convention arrive à échéance le 31 décembre 2023, il convient de permettre à Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine de continuer à utiliser les installations du Centre Technique Municipal (station-service, l'aire de lavage, espaces de stationnement) au financement desquels elle a contribué ainsi que l'usage des locaux nécessaires à la maintenance des bennes à ordures ménagères.

Entre :

La Ville de Perpignan domiciliée Place de la Loge – B.P 931 - 66931 PERPIGNAN Cedex, représentée par Monsieur le Maire ou son représentant agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal en date du 19 décembre 2023.
Appelée « la Ville », d'une part

et

Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine, domiciliée 11 boulevard Saint Assisclé, 66006 PERPIGNAN Cedex, représentée par son Président ou son représentant agissant en vertu de la délibération du Conseil de Communauté en date du

Appelée « Perpignan Méditerranée Métropole », d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit.

ARTICLE 1^{er} : Objet

La convention a pour objet de définir les modalités de l'utilisation par Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine de l'aire de lavage, de la station-service, des espaces de stationnement ainsi qu'une partie des locaux du Centre technique Municipal de la Ville de Perpignan.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour une durée allant du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024.

ARTICLE 3 : Station-service

La Ville de Perpignan dotera les véhicules de Perpignan Méditerranée Métropole de badges essence qui leur permettront d'avoir accès à la station de carburant du Centre technique Municipal.

Perpignan Méditerranée Métropole s'acquittera de ses dépenses générées conformément aux dispositions de l'article 10 ci-après.

ARTICLE 4 : Aire de lavage

Les véhicules de Perpignan Méditerranée Métropole affectés à la collecte des ordures ménagères sur le territoire de la commune de Perpignan, Cabestany et stationnés au Centre Technique Municipal pourront faire usage de l'aire de lavage en se conformant aux modalités techniques d'utilisation de cette dernière dont elle a connaissance.

La Ville et Perpignan Méditerranée Métropole désigneront chacune un interlocuteur référent.

ARTICLE 5 : Utilisation des locaux

Afin de permettre à Perpignan Méditerranée Métropole d'assurer la petite maintenance des bennes à ordures ménagères de la Direction Valorisation des Déchets et de l'Espace Public, il est mis à sa disposition une partie des locaux de la division Propreté Urbaine au Centre technique Municipal.

ARTICLE 6 : Stationnement

Les bennes et engins affectés à la collecte des ordures ménagères du bassin urbain pourront utiliser les emplacements de stationnement qui leur sont impartis à l'exclusion de tout autre, conformément au marquage à la peinture qui a été effectué.

ARTICLE 7 : Comité de suivi

Il est créé un comité de suivi, composé d'un représentant élu pour chaque partie, ainsi que des techniciens et cadres des deux structures compétentes dans ce domaine.

Ce comité de suivi se réunira chaque fois que l'une des parties le souhaitera et au moins une fois par an en vue des arbitrages budgétaires et pour toute question relative à la mise en œuvre de la présente convention. Il devra être en mesure de formuler des propositions de règlement de tout litige éventuel.

ARTICLE 8 : Amortissement

En cas de résiliation anticipée de la présente convention, le comité de suivi se réunira afin d'élaborer des propositions de remboursement éventuel d'investissements non amortis.

ARTICLE 9 : engagement de Perpignan Méditerranée Métropole

Perpignan Méditerranée Métropole s'acquittera des frais engagés par la Ville pour sa consommation de carburants selon les modalités financières définies à l'article 10 de la présente convention.

Elle veillera à ce que l'ensemble de ses agents en poste au Centre Technique Municipal se conforment aux règles générales de fonctionnement de ce dernier édictées par la Ville.

ARTICLE 10 : Remboursement des frais consentis

Perpignan Méditerranée Métropole remboursera dans les conditions détaillées ci-dessous les frais utilement exposés par la Ville.

La Ville éditera un titre de recettes par trimestre. Ce titre accompagné d'une synthèse chiffrée fera notamment apparaître pour chaque véhicule :

- Les quantités et coûts d'essence pris, y compris par les Bennes à Ordures Ménagères de Perpignan Méditerranée Métropole

Au vu de ces éléments détaillés, Perpignan Méditerranée Métropole s'acquittera de ce remboursement à l'euro l'euro dans un délai de 30 jours calendaires.

ARTICLE 11 : Circonstances exceptionnelles

Perpignan Méditerranée Métropole s'engage à ne pas rechercher la responsabilité de la Ville (y compris sur le plan indemnitaire) si la présente convention ne peut être mise en œuvre pour tous motifs tels que : grève du personnel municipal, impossibilité d'accès aux locaux, troubles à l'ordre public, catastrophes naturelles, aléas climatiques, etc....

ARTICLE 12 : Juridiction compétente en cas de litige

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement (notamment dans le cadre des travaux du comité de suivi) avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle. En cas d'échec des voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant le Tribunal Administratif de Montpellier.

ARTICLE 13 : Election de domicile

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en leurs adresses respectives.

Fait à Perpignan, le

Pour la Ville de Perpignan



Pour Perpignan Méditerranée Métropole
Communauté Urbaine

